

Étaient présents :

Secrétaire :

Étaient absents :

Procurations de vote :

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 juin 2024

Publié le : 03/07/2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 13 juin 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55  
Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO (jusqu'à la question n°44 incluse), M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (à compter de la question n°3), Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°3), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°22 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°3), M. Nathan SOURISSEAU (à compter de la question n°10), M. Gilles SPICHER (à compter de la question n°3), M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°7 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

M. Jean-Emmanuel LAFARGE

Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Sébastien COUDRY, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Yannick POUJET, Mme Karima ROCHDI, Mme Marie ZEHAF

Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (à compter de la question n°45), Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Claudine CAULET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Sébastien COUDRY à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à M. Damien HUGUET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Marie LAMBERT à M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°23), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. Yannick POUJET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, Mme Juliette SORLIN à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Nathan SOURISSEAU à Mme Lorine GAGLIOLO (jusqu'à la question n°9 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Aline CHASSAGNE (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Claude VARET à Mme Myriam LEMERCIER (à compter de la question n°8), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI.

OBJET : 57 - Convention de constitution de la Maison Universitaire de l'Education

Délibération n° 007610

## Convention de constitution de la Maison Universitaire de l'Education

**Rapporteur** : Mme Claudine CAULET, Adjointe

Commission n°3	Date	Avis
	04/06/2024	Favorable unanime

### Résumé :

Depuis 2017, l'Université de Franche Comté et le rectorat de Bourgogne-Franche-Comté coopèrent pour le développement de programmes de recherche et le transfert de connaissances dans le domaine de l'éducation au sein de la Maison Universitaire de l'Education. Pour la nouvelle période de contractualisation, la Ville de Besançon s'associe à ce projet aux côtés de ses deux fondateurs, pour offrir divers terrains de recherche, mais aussi partager et ouvrir celle-ci sur des problématiques diverses rencontrées « sur le terrain », dans les divers champs scientifiques couverts par la thématique très large de l'éducation.

### I - Objectifs de la Maison Universitaire de l'Education

Dans le cadre d'un regroupement autour des thématiques larges du champ de l'éducation, l'Université de Franche-Comté, le rectorat de Bourgogne-Franche-Comté et la ville de Besançon entendent poursuivre les objectifs suivants :

- Regrouper des moyens et compétences pour s'emparer de problématiques complexes dans le domaine de l'éducation.
- Porter des innovations et des projets d'envergure pour l'enseignement scolaire.
- Développer une approche interinstitutionnelle des problèmes de l'éducation et de la formation.
- Rapprocher la recherche de la salle de classe.
- Répondre aux enjeux de la formation des enseignants.
- Créer des synergies pour répondre à des appels à projets de recherche.

La nature des sujets investigués par les composantes universitaires (connaissances et processus cognitifs, rôle du numérique dans les apprentissages, difficultés cognitives, etc) et l'esprit même du projet collaboratif recherche-praticiens soulèvent plusieurs pistes de potentielles interactions à construire avec le rectorat et la Ville de Besançon notamment dans le cadre des objectifs poursuivis et des actions inscrites dans la politique municipale de l'éducation, en particulier dans le Projet Educatif de Besançon 2024-2026.

Au-delà des établissements scolaires sous autorité du Rectorat, la ville de Besançon offre des terrains d'exploration et de recherche sur divers sites d'apprentissage péri ou extra scolaires, sportifs, artistiques et culturels... Par ailleurs, de l'interrogation des divers enseignants ou éducateurs municipaux ou de nos partenaires locaux peuvent éclore des pistes partagées de recherche.

### II - Fonctionnement de la Maison Universitaire de l'Education

Sans personnalité juridique, la MUE sera regroupée et pilotée autour de 2 instances décrites dans la convention proposée. Elle ne dispose pas de budget propre. Chaque partie décidera de l'engagement de moyens matériels ou financiers, directs ou indirects qu'elle souhaite consacrer à chaque action.

L'intervention financière directe de la ville n'est pas prévue dans le fonctionnement de la structure. L'éventuel soutien à un projet spécifique sera soumis à la décision du conseil municipal.

Les travaux engagés s'articuleront autour de 3 pôles :

- Un pôle Recherche rattaché au CNRS, autour des Sciences cognitives, neurosciences... Il implique 19 laboratoires de la MSHE (tels que les laboratoires LINC-neuro science et psychologie cognitive, ELLIADD-pluridisciplinaire en sciences humaines et sociales...) dans 4 axes de recherche :
  - o Les inégalités éducatives.
  - o Les pratiques et dispositifs pédagogiques.

- Le lien avec le terrain scolaire (partenariats recherche pratique).
- Le numérique éducatif.
- Un pôle Formation, chargé de :
  - Créer des liens entre formation initiale, formation continue et FTLV.
  - Créer des interfaces entre chercheurs, praticiens et utilisateurs.
  - Rechercher et exploiter les données existantes - métier de broker en partenariats recherche-pratique en éducation et formation.
- Un pôle Transfert visant à :
  - Transférer, faire connaître les actions de la MUE en direction de la société.
  - Rechercher de mécénat, pour financement de chaires par exemple.

La première action du pôle transfert sera lancée le 2 juillet, avec l'inauguration du « pavillon MUE » au sein de l'INSPÉ. Outil de médiation scientifique, lieu d'échange et de formation, le « Pavillon MUE » vise à rendre accessible la recherche en éducation au plus grand nombre, enseignants, étudiants, parents...

Enfin, la MUE communiquera sur ses recherches et avancées via un Site internet dédié enrichi par une lettre d'information.

*Mmes Frédérique BAEHR (1), Pascale BILLEREY (2), et MM. Jean-Emmanuel LAFARGE (1) et Yannick POUJET (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.*

**A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive de la Maison Universitaire de l'Education, entre la Ville de Besançon, le rectorat de Bourgogne Franche-Comté et l'Université de Franche-Comté.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 50

Contre : 0

Abstention\*: 0

Conseillers intéressés : 5

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

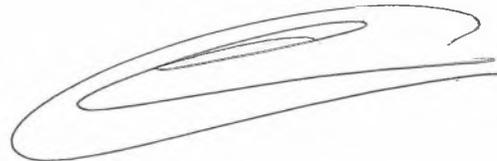
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,  
La Maire,



M. Jean-Emmanuel LAFARGE,  
Conseiller Municipal Délégué



Anne VIGNOT

## Convention-cadre de partenariat relative à la Maison Universitaire de l'Éducation de Franche-Comté

---

### Entre

**L'Académie de Besançon** – Service déconcentré de l'Etat, dont le rectorat est situé 10, rue de la Convention, 25000 Besançon, n° de SIRET 17250430000010, représenté par la Rectrice de l'académie de Besançon, Madame **Nathalie ALBERT-MORETTI**.

Ci-après désigné « L'académie »

### Et

**La Ville de Besançon** – Collectivité territoriale commune, dont le siège est situé 2 rue Mégevand – 25000 Besançon, n° de SIRET 21250056500016, représentée par sa Maire, Madame **Anne VIGNOT**, autorisée par délibération du Conseil municipal en date du **20 juin 2024**

Ci-après désignée « La ville »

### Et

**L'université de Franche-Comté** – Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 1, rue Goudimel – 25030 BESANCON Cedex, n° SIRET 192 512 150 003 63, représentée par sa Présidente, Madame **Marie-Christine WORONOFF**,

Ci-après désignée « L'uFC »,

Ci-après collectivement désignées « **les Parties** » ou individuellement par une « **Partie** ».

### PREAMBULE

Les acteurs de l'enseignement scolaire et supérieur sont, comme l'ensemble de la société française, **confrontés à des évolutions et des défis dont l'ampleur et le rythme**, soulignés dans de nombreux rapports publics et travaux de recherche, **sont inédits**. La révolution numérique, qui a déjà bouleversé des secteurs entiers, devrait induire des évolutions encore plus marquantes dans la prochaine décennie. Les mutations sociétales mettent à l'épreuve nos systèmes d'enseignement, qu'il s'agisse de l'évolution des modalités d'accès au savoir, du fonctionnement des organisations ou du rapport à l'autorité et aux institutions. **Les bouleversements économiques rapides sont porteurs de**

**risques d'exclusion et de fragmentation de la société qu'il importe de prévenir, notamment en formant des citoyens éclairés, à même de comprendre et maîtriser ces évolutions à travers l'intelligence sociale, la créativité, la capacité à donner du sens et à réagir intelligemment à des situations inédites permettant d'imaginer et de construire ensemble un avenir largement imprévisible.**

**Pour répondre à ces enjeux d'une ampleur inégalée**, des institutions ont décidé d'unir leurs forces pour faire système en fondant, en 2017, la Maison Universitaire de l'Education [MUE]. Si le « monde » du scolaire [SCO] et le « monde » du supérieur [SUP] travaillaient déjà ensemble, la MUE a transformé la relation et intensifié les liens. Elle a fédéré et identifié une appartenance commune autour d'une « **Maison** » commune. La MUE s'est révélée un projet permettant de **rapprocher la recherche de la salle de classe et de l'amphi**, de porter des innovations pour l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur ou encore, d'incuber pour la première fois des projets inter-institutionnels d'envergure. Nous nous sommes ainsi forgés une expérience de **collaboration inter-institutionnelle** autour de projets d'envergure permettant de répondre à des enjeux sociétaux dans le domaine de l'éducation et de la formation qui s'est concrétisée par le financement, dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir de l'Etat, du projet de territoire numérique éducatif dans le Doubs [TNE25]<sup>1</sup>.

Le TNE25 nous permet aujourd'hui de concrétiser l'ambition inter-institutionnelle de la MUE par des réalisations concrètes à travers le co-financement d'une chaire de recherche en numérique éducatif, le financement d'un poste de conseiller pédagogique départemental chargé notamment des liens SCO-SUP et, l'installation à la Maison des Sciences de l'Homme et de l'Environnement [MSHE ; UAR CNRS 3124] du programme « *Numérique éducatif : Expérimenter pour Transformer les apprentissages* » [NEXT] associant pour la première fois des chercheurs et des praticiens. Nous inscrivons ainsi nos travaux collaboratifs SCO-SUP dans le cadre de **partenariats recherche-pratique** [PRP]. Dans un PRP, chercheurs et praticiens collaborent autour d'un problème de la pratique dans le double objectif de produire des connaissances scientifiques visibles à l'international et, dans le même temps, de concevoir des pratiques d'enseignement et de formation basées sur ces évidences de la recherche au bénéfice de la réussite des élèves et des étudiants. Le TNE25 apporte la preuve que **l'union des forces fait la différence** pour répondre aux enjeux de la transformation de l'enseignement par le numérique. Nous donnons aujourd'hui « corps » à la MUE en déployant le « pavillon MUE ». Véritable tiers-lieux semi-mobile d'échanges, d'expérimentation et de formation, le pavillon MUE offre l'opportunité de porter auprès du grand public et avec le grand public l'ambition unique et originale que l'union fait la force pour **répondre ensemble, dans nos spécificités et de manière éclairée, aux enjeux inédits et inégalés auxquels nous sommes confrontés** au quotidien et auxquels nous serons confrontés dans le futur.

**Capitalisant sur cette expérience unique en France**, nous portons aujourd'hui **une nouvelle ambition pour la MUE** en associant la ville de Besançon à cette dynamique inter-institutionnelle permettant **d'amplifier encore notre capacité collective à répondre ensemble aux enjeux identifiés**. En effet, la ville de Besançon intervient en matière d'éducation dans la planification et l'animation du projet éducatif bisontin, qui intègre le projet de réussite éducatif. Elle transforme notamment les lieux éducatifs, écoles et cours d'école, en intégrant les besoins de nouvelles pratiques pédagogiques des équipes enseignantes et du périscolaire. Des ambitions, des axes et des thématiques sont portés pour les 3 ans à venir dans ce domaine. D'autres lieux, tels que les bibliothèques, les autres lieux culturels, les équipements sportifs, sont également des lieux de pratiques pédagogiques, en temps scolaires ou hors-temps scolaires. La ville peut ainsi apporter dans ce cadre, des terrains d'analyse, d'expérimentation, pour observer le déploiement de nouvelles pratiques.

Cette ambition s'incarne notamment dans la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et Métiers d'Avenir » [CMA] porté par notre MUE qui répond à la nécessité de développer des compétences nouvelles pour s'insérer et vivre dans un monde en changement rapide.

---

<sup>1</sup> <https://eduscol.education.fr/2177/les-territoires-numeriques-educatifs-tne>

Il pourrait permettre, en outre et à titre d'exemple, de porter une ambition commune pour répondre aux enjeux de la formation des enseignants du scolaire et du supérieur face aux mutations sociales qui s'opèrent à un rythme inégalé. **Cœur d'un écosystème d'excellence pédagogique, didactique et scientifique agile innervé par l'innovation et ouvert sur la société, la MUE a pour vocation d'irriguer l'ensemble du territoire régional, national et international.**

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention de partenariat a pour objet de préciser et d'organiser les modalités de collaboration des Parties au sein du projet « Maison Universitaire de l'Education » [MUE]. Cette collaboration mobilise des équipes plurielles dans la diversité de leurs compétences autour d'objets communs :

- La mobilisation des forces nécessaires au développement d'une recherche de haut-niveau permettant de mobiliser des connaissances scientifiques au bénéfice de l'éducation et de la formation des élèves et des étudiants ;
- La mise en œuvre de partenariats recherche-pratique afin de stimuler et d'accompagner les changements visant l'éducation et la formation des élèves et des étudiants ;
- La transformation pédagogique depuis l'école jusqu'à l'université au service de la réussite des élèves et des étudiants.

#### **Article 2 – Pilotage du partenariat**

Le pilotage de la MUE est assuré par un comité de pilotage (CoPIL) et un bureau exécutif (BE) animé par un directeur exécutif (DE).

Le DE est désigné(e) par décision unanime des membres décisionnaires du CoPIL. Si l'avis n'est pas unanime, les Parties recherchent un compromis. La nomination du DE est alors suspendue jusqu'à l'obtention de ce compromis. Le DE met en œuvre les orientations stratégiques de la MUE. Son mandat correspond à la durée de la présente convention. En cas de démission du DE ou de sa révocation par les Parties, le CoPIL nomme à l'unanimité un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Le BE est composé du DE, des directeurs adjoints (une/un pour chacune des Parties) et des responsables de pôles (Recherche, Formation, Transfert). Les missions du DE sont de : mettre en œuvre les orientations stratégiques de la MUE ; coordonner l'exécution des actions ou des projets dans le respect des engagements pris par chaque Partie ; veiller à l'exécution de la présente convention ;

assurer les tâches de représentation et de contact avec les parties ou les tiers ; rédiger le relevé de conclusions du CoPIL et le transmettre à ses membres ; rédiger tous les ans un rapport d'activité qu'il transmet à chacune des Parties ; organiser et animer le CoPIL et le BE ; créer des groupes thématiques en fonction des besoins du projet. Le BE assiste le DE dans la mise en œuvre des orientations stratégiques de la MUE. Les directeurs adjoints sont notamment chargés d'assurer la liaison avec la Partie dont ils relèvent tandis que les responsables de pôles animent les différents pôles qui structurent la MUE. Les directeurs adjoints sont désignés par la Partie concernée. Les responsables de pôles sont nommés par le CoPIL sur proposition du DE. Les membres du BE sont nommés sur la durée de la présente convention. En cas de démission, incapacité, décès ou révocation d'un membre du BE, le CoPIL nomme, dans les conditions de nomination du membre concerné, un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir. Le DE peut nommer des membres supplémentaires selon leurs compétences et les besoins de la MUE, après validation du CoPIL à l'unanimité.

### Comité de pilotage (CoPIL)

#### *Composition du CoPIL*

Le CoPIL est composé du DE de la MUE, de trois membres décisionnaires, un pour chacune des Parties contractantes, et de membres invités.

Les membres décisionnaires sont :

- La/Le Rectrice/Recteur de l'Académie de Besançon ;
- La/Le Présidente/Président de l'uFC ;
- La/Le Maire de Besançon.

Les membres invités sont :

- Un représentant de l'établissement public expérimental (EPE) « Université Louis Pasteur Bourgogne Franche Comté » ;
- Un représentant de la Direction Territoriale Bourgogne-Franche-Comté du réseau Canopé.

Les membres du BE assistent au CoPIL sur invitation du DE lorsque leur présence est nécessaire au regard de l'ordre du jour. Le DE ou tout membre du CoPIL peut proposer toute personne dont la présence serait rendue nécessaire par un ou plusieurs points fixés à l'ordre du jour.

#### *Missions du CoPIL*

Le CoPIL :

- Définit des orientations stratégiques pour la MUE cohérentes avec les orientations des parties prenantes ;
- Valide les propositions de participation directe ou indirecte de chaque membre et des financeurs extérieurs pour chaque action ou projet programmé ;
- Désigne le DE ;
- Valide les nominations des directeurs-adjoints et des autres membres du BE ;
- Valide l'organisation et la structuration de la MUE ;
- Se prononce sur les propositions et actions du BE ;
- Examine les activités de la MUE ;
- Valide le rapport annuel du BE.

#### *Fonctionnement du CoPIL*

Le CoPIL se réunit au minimum deux fois par an. Il peut également être réuni de manière exceptionnelle à la demande de l'une des Parties dans les mêmes conditions. Les réunions du CoPIL se tiennent valablement par réunion physique et/ou visioconférence.

Le DE anime le CoPIL, sans toutefois être habilité(e) à voter. Il a voix consultative. Les membres décisionnaires disposent chacun d'une voix délibérative. Les membres associés ne disposent pas du droit de vote mais ont voix consultative.

Les décisions du CoPIL sont prises par les membres décisionnaires présents ou représentés à l'unanimité. Ces décisions ne peuvent engager les Parties sur ce qui relève de la compétence de leurs organes décisionnels.

Le CoPIL ne peut valablement délibérer que si l'intégralité de ses membres décisionnaires sont présents ou représentés. Les membres décisionnaires peuvent désigner toute personne du même organisme ou établissement disposant des mêmes capacités de représentation pour le remplacer ou donner mandat à l'un des membres décisionnaires, dans la limite d'un mandat par réunion.

### **Article 3 – Indépendance des Parties**

La MUE est composée des Parties signataires de la présente convention. Elle n'a pas la personnalité morale.

Chacune des Parties conserve la responsabilité, pour ce qui la concerne, de la couverture de ses personnels affectés aux activités communes conformément à la législation applicable au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le domaine de la sécurité sociale.

De même, chacune des Parties demeure responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel et d'équipement appartenant aux autres Parties.

Au sein de la MUE, chaque membre conserve son individualité propre. Les Parties sont des Parties contractantes indépendantes. Les Parties déclarent que la présente convention ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs une société en participation ou une société de fait ou créée de fait. L'affectio societatis, la recherche d'un partage de bénéfices et la contribution à des pertes sont formellement exclus.

### **Article 4 – Conditions financières**

Les moyens financiers de la MUE se composent des moyens attribués par les Parties, de subventions et d'activités contractuelles. Chaque partie décide, chaque année et sur la base d'un projet de budget présenté par le DE, des moyens qu'elle entend mobiliser pour le projet MUE.

Les subventions et les financements sur projets sont gérés par la direction des affaires financières de l'uFC pour l'université, le Groupement d'Intérêt Public – Formation tout au long de la vie (GIP FTLV) de Franche-Comté pour l'académie ou les services municipaux pour la ville en fonction de l'institution de rattachement du porteur.

Le directeur-adjoint désigné par chaque Partie, rend compte au BE de l'exécution des actions ou des projets portés par sa structure ainsi que de leur suivi financier. Le DE rend compte annuellement au CoPIL de la réalisation ou de l'état d'avancée des actions ou projets, dont leurs exécutions budgétaires.

### **Article 5 – Durée – Renouvellement**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature de l'ensemble des Parties. Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans. À l'issue de cette période, les Parties pourront décider, après avis du CoPIL, de renouveler ou modifier la présente convention, d'en négocier une autre ou d'opter pour d'autres formes de structuration.

### **Article 6 – Propriété et exploitation des Résultats**

Les dispositions adoptées par les Parties concernant la propriété et l'exploitation des résultats dans le cadre de cette convention figurent en annexe 1.

### **Article 7 – Activités contractuelles**

La négociation et la gestion des contrats que la MUE, au titre de ses membres, souhaite conclure avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers, sont confiées à l'une des Parties, sur proposition du responsable du projet concerné, et après avis conforme du DE.

La Partie chargée de la négociation et de la gestion s'assure que les termes des contrats de collaboration de recherche et des accords de consortium sont en accord avec les éléments suivants :

- propriété partagée des Résultats communs ;
- contrepartie financière en cas d'exploitation industrielle et commerciale par le co-contractant des Résultats issus du contrat de collaboration de recherche ou de l'accord de consortium.

Chaque contrat est signé par la Partie chargée de la négociation et de la gestion à qui les autres Parties donnent mandat à l'effet de signer le dit-contrat au nom de l'ensemble des Parties. Il peut être convenu d'un commun accord entre les Parties qu'un contrat soit signé par l'ensemble des Parties.

Un prélèvement est opéré en fonction des règles internes de chacune des Parties au titre des frais de gestion par la Partie chargée de la négociation et de la gestion du contrat.

L'ensemble des contrats signés par les membres de la MUE est transmis au DE et communiqué à l'ensemble des Parties à chaque réunion du CoPIL et fait l'objet d'un récapitulatif une fois par an.

### **Article 8 – Adhésion - Retrait - Résiliation**

La présente convention peut être étendue à d'autres membres après accord unanime des Parties en CoPIL. L'adhésion d'autres membres donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention ou à l'établissement d'une nouvelle convention.

Chacune des Parties peut, à tout moment, mettre fin à sa participation par dénonciation de la présente convention moyennant un préavis de six (6) mois adressé aux autres Parties par lettre recommandée avec avis de réception. Les autres Parties se concertent alors pour examiner les conséquences de ce retrait, notamment en ce qui concerne les biens matériels et immatériels propres ou communs.

Les Parties peuvent convenir à tout moment, d'un commun accord, de mettre fin à la MUE.

### **Article 9 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention ne pourra être faite que par voie d'avenant signé des Parties. Dans le délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, les Parties se réuniront afin d'évaluer la nécessité de modifier la présente convention.

La présente convention est conclue en qualité et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un transfert ou d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit par l'une quelconque des Parties.

### **Article 10 – Règlement des différends**

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concertent en vue de parvenir à une solution amiable. En cas de désaccord persistant plus de deux mois à compter de la survenance du différend, le tribunal administratif de Besançon sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à Besançon, le ..... en 5 exemplaires originaux.

Pour l'Académie de Besançon,  
La Rectrice  
Nathalie Albert-Moretti

Pour la ville de Besançon,  
La Maire,  
Anne Vignot

Pour l'université de Franche-  
Comté,  
La Présidente  
Marie-Christine Woronoff

--	--	--

#### **Annexe 1 : dispositions en matière de propriété et d'exploitation des Résultats**

On entend par « Connaissances propres », toutes les Informations détenues et/ou propriété d'une Partie antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention et/ou non issues directement des travaux exécutés dans le cadre de la MUE.

On entend par « Résultats », toutes les Informations directement issues de travaux de la MUE.

On entend par « Résultats propres », tous Résultats obtenus par une Partie seule, sans la contribution d'une autre Partie.

On entend par « Résultats communs », tous Résultats développés au titre de la présente convention grâce aux contributions d'au moins deux Parties.

##### 1. Propriété des Connaissances propres et des Résultats

Chacune des Parties demeure propriétaire de ses Connaissances propres. Les autres Parties ne se voient attribuer aucun droit sur lesdites Connaissances propres, du fait de la présente convention.

Les Résultats propres sont la propriété de la Partie qui les a générés seule, sans aucune aide d'une des autres Parties. Elle pourra les protéger par tous moyens de son choix et à sa seule discrétion. Les autres Parties ne se voient attribuer aucun droit sur lesdits Résultats propres, du fait de la présente convention.

Les Résultats communs sont la copropriété des Parties les ayant générés. Les Parties copropriétaires détermineront d'un commun accord et en fonction du type de résultat leur quote-part de copropriété sur ces derniers, en prenant en considération leurs apports financiers, matériels, humains et inventifs respectifs.

##### 2. Protection des Résultats communs

Dans l'hypothèse où les Résultats seraient susceptibles de faire l'objet d'un dépôt de brevet ou d'un dépôt auprès de l'Agence pour la protection des programmes, le mandataire unique des Parties, chargé de la protection, de la gestion et de la valorisation des Résultats, sera désigné selon les

dispositions du décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche.

Un règlement de copropriété est établi entre les Parties copropriétaires préalablement au dépôt de toute demande de brevet pour fixer les conditions de gestion et d'exploitation des Résultats communs ainsi que les droits et obligations respectifs de chacun. Ce règlement rappelle ou désigne le mandataire unique de la valorisation, conformément aux dispositions ci-dessus.

Les frais afférents au dépôt de brevet ou au dépôt de logiciel sont pris en charge par les parties en fonction de leur quote-part de copropriété.

Si l'une des Parties renonce par écrit au dépôt conjoint ou au maintien d'un brevet, les autres Parties copropriétaires auront la possibilité de procéder au dépôt ou de le poursuivre. La Partie renonçante s'engage à fournir et/ou signer tous les documents nécessaires audit dépôt. Elle perdra du même fait tout droit aux éventuels retours financiers que pourrait générer l'exploitation commerciale dudit brevet. Elle bénéficie alors d'une licence gratuite non exclusive et non cessible pour ses besoins propres de recherche.

Au cas où l'une des Parties souhaiterait céder à un tiers sa part de propriété dans un des brevets, elle doit, par lettre recommandée avec avis de réception, en avertir les autres Parties copropriétaires, qui disposent d'un délai de deux (2) mois pour exercer un droit de préemption.

En cas d'obtention de Résultats communs non brevetables mais valorisables industriellement ou commercialement (ex : dossier technique secret, logiciel, base de données), un accord d'indivision et de valorisation est établi entre les Parties copropriétaires pour préciser leurs droits et obligations respectifs. Cet accord est conclu avant toute commercialisation ou concession de licence d'exploitation commerciale à un tiers.

Avant toute action en justice, notamment celle en contrefaçon ou visant à revendiquer la propriété d'un brevet, les Parties se concertent afin de convenir des modalités de mise en œuvre d'une telle action et de ses conséquences. Il est d'ores et déjà convenu que si une seule des Parties souhaite engager des poursuites, elle peut le faire de sa seule initiative et à son seul nom. Les frais du procès sont à sa charge et les indemnités obtenues lui sont acquises.

### 3. Exploitation des Résultats communs

Chacune des Parties copropriétaires peut utiliser gratuitement les Résultats communs obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche et de collaboration avec des tiers, sous réserve du respect des dispositions de confidentialité et à l'exclusion de toute utilisation directe ou indirecte à des fins industrielles ou commerciales.

Les Résultats communs brevetés ou non brevetés qui seront alors traités comme des connaissances antérieures communes dans lesdites collaborations avec des tiers ne pourront être concédés en licence auxdits tiers dans les accords de collaboration en question sans l'accord des Parties copropriétaires. En tout état de cause, la Partie concernée par ladite collaboration devra mentionner le nom des copropriétaires de la connaissance antérieure commune.

Le mandataire unique de la valorisation qui est chargé pour le compte des Parties copropriétaires de rechercher des licenciés, négocier et signer les contrats de licence, et percevoir des redevances afférentes, doit :

- obtenir, avant signature, l'accord des autres Parties copropriétaires sur la personne du ou des licenciés, et les termes de la ou des licences ;
- répartir les redevances perçues entre les Parties copropriétaires en fonction de leur part de copropriété.

Dans le cas où l'une des Parties à la présente convention souhaiterait exploiter industriellement ou commercialement les Résultats dont elle est copropriétaire, les Parties copropriétaires se

concerteront afin de définir, avant toute exploitation, les modalités, notamment financières, de ladite exploitation.

DRAFT